

DELIBERATION PORTANT SURSIS A LA MISE EN ŒUVRE DES TARIFS DIFFERENCIES

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 14 DECEMBRE 2021,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA N° 2019-09-27-11 portant sur la mise en œuvre des droits différenciés à compter de la rentrée 2020-2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA N° 2019-02-01-06 portant sur les frais d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux ;

PRESENTATION DU PROJET

À compter de l'année universitaire 2019-2020, des droits différenciés ont été institués pour les étudiants extracommunautaires s'inscrivant pour la première fois dans une formation de l'enseignement supérieur. Les universités ont la possibilité d'exonérer de ces droits, totalement ou partiellement, les étudiants internationaux dans la limite d'un plafond global d'exonérations fixé à 10 % du nombre d'étudiants inscrits, hors boursiers.

Une exonération partielle des droits d'inscription pour l'année universitaire 2019-2020 correspondant au montant des droits d'inscription auxquels sont assujettis les ressortissants français ou de l'un des États membres de l'Union Européenne a été votée par le Conseil d'Administration le 1^{er} février 2019.

Le 27 septembre 2019, le Conseil d'Administration a arrêté de nouveaux montants d'exonérations partielles à compter de la rentrée 2020-2021. En raison du contexte sanitaire, le 19 juin 2020, le Conseil d'Administration a décidé de surseoir à la mise en œuvre des tarifs différenciés pour les étudiants extra-communautaires pour l'année 2020-2021 et d'appliquer le dispositif arrêté par la délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} février 2019. Le Conseil d'Administration du 18 décembre 2020 en a fait de même pour l'année 2021-2022.

La situation sanitaire restant problématique et les mobilités internationales restant encore nettement inférieures à ce qu'elles étaient avant l'épidémie de COVID-19, il est proposé de surseoir une nouvelle fois à la délibération du Conseil d'Administration du 27 septembre 2019 pour l'année 2022-2023, et de maintenir le dispositif arrêté par la délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} février 2019.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

De surseoir à la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA n°2019-09-27-11 portant sur la mise en œuvre des droits différenciés pour l'année 2022-2023.

Article 2 :

De mettre en œuvre le dispositif tel qu'il avait été acté pour l'année universitaire 2019-2020 par la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA n°2019-02-01-06, jointe en annexe à la présente délibération.

Membres en exercice : 43

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2021-12-14-20

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES FRAIS D'INSCRIPTION DIFFERENCIES POUR LES ETUDIANTS INTERNATIONAUX

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2019,

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 29 janvier 2019 ;

PRESENTATION DU PROJET

Des frais d'inscription différenciés ont été déterminés par le Ministère pour les étudiants internationaux (hors Union européenne, Espace économique européen, Suisse et Québec) :

- 2 770 euros pour une année en cycle de Licence ;
- 3 770 euros pour une année en cycle Master ;
- 3 770 euros pour une année en cycle de Doctorat.

Ils s'appliquent dès la rentrée universitaire 2019 :

- Pour les étudiants non européens qui s'inscrivent pour la première fois dans un cycle supérieur de formation à l'Université (première inscription en Licence, Master ou Doctorat) ;
- Pour les l'étudiant déjà inscrits dans un établissement public en 2018 - 2019 et changeant de cycle (en passant de la Licence au Master, ou en passant du Master au Doctorat).

Les universités peuvent, dans le cadre de leur stratégie d'accueil des étudiants internationaux, déterminer des procédures d'exonération partielle.

Un travail sera mené pour déterminer la stratégie de l'établissement et les procédures et dispositifs qui seront proposés à partir de 2020 - 2021.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le maintien, par le biais d'une exonération partielle, des tarifs standards pour tous les étudiants internationaux y compris ceux qui s'inscrivent pour la première fois à l'UCA pour l'année universitaire 2019/2020, et de leur garantir le bénéfice de ce tarif jusqu'à la fin du cycle de formation dans lequel ils sont engagés.

Membres en exercice : 37

Votes : 27

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 1

Le Président,


Mathias BERNARD



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-02-01-06

TRANSMIS AU RECTEUR :

04 FEV. 2019

PUBLIE LE :

04 FEV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.